

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

Portant composition des
commissions médicales du SDIS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1424-27 et R 1424-28
- VU le Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,
- VU l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS du Tarn, en date du 1^{er} décembre 2017, fixant la composition de la Commission Médicale Consultative du SDIS du Tarn,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 modifiée relative au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n° 2005-372 du 20 avril 2005 modifié relatif au projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 fixant la liste des médecins agréés dans le Tarn,
- Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La composition de la **commission consultative du service de santé et de secours médical** du SDIS du Tarn est fixée comme suit :

Président :

- **Médecin-hors classe Nathalie LAGOUTTE**
Médecin-chef

Membres :

- **Médecin-lieutenant-colonel Simon FAJON**
Médecin-chef adjoint
- **Pharmacien-commandant Michel SIGNOLES**
Pharmacien-chef
- **Médecin-lieutenant-colonel Jean-Daniel BOYER**
- **Médecin-lieutenant-colonel Annie CHINCHOLLE**

- **Pharmacien 1ère classe Anne ANGLES**
- **Cadre de santé capitaine Lucile PAPAIX**
- **Infirmier sous-lieutenant Maxime THIEL**

La commission consultative du service de santé et de secours médical du SDIS du Tarn donne son avis sur les questions dont elle est saisie par son président ou le directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Article 2 :

La commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire, est composée des médecins siégeant à la commission consultative du service de santé et de secours médical du SDIS du Tarn, visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est présidée par le médecin-chef.

Elle peut être saisie pour avis par les médecins sapeurs-pompiers et par son président, de toute question relative à l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 3 :

La commission médicale chargée de constater, pour les sapeurs-pompiers professionnels âgés d'au moins 50 ans qui le demandent, qu'ils rencontrent des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions opérationnelles relevant des missions confiées au sein des services d'incendie et de secours, est composée comme suit :

- | | |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <u>Président :</u> | - Médecin-hors classe Nathalie LAGOUTTE
Médecin-chef |
| <u>Membres :</u> | - Médecin-lieutenant-colonel Simon FAJON
Médecin-chef adjoint |
| | - Docteur Fabienne BOUIX
Médecin agréé |

Article 4 :

Le directeur départemental et le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

A Albi le : **- 7 NOV. 2019**

Le président du conseil d'administration
du SDIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.